

N^o. 245.

1^{ère} Session, 4^e Parlement, 16 Victoria, 1853.

BILL.

Acte pour amender l'acte de la présente session pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal.

Reçu et lu, la 1^{ère} fois, mercredi, 23 février 1853.

Seconde lecture, vendredi, 25 février 1853.

L'hon. M. HINCKS.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour amender l'acte de la présente session pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal.

A TTENDU que par un acte fait et passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, en facilitant la négociation d'emprunts pour les mettre en état de rebâtir les édifices détruits par le dit incendie,*" il est statué, qu'il sera loisible à la corporation de la cité de Montréal, si elle le juge à propos, en la manière dont la dite corporation se porte ordinairement et habituellement partie et exécute les titres ou contrats, de se porter partie à toute obligation, titre, acte, ou instrument par écrit, en vertu duquel les dits prêt ou prêts pourraient être faits à aucune personne ou personnes ayant souffert par suite de l'incendie désastreux qui a dernièrement détruit un nombre considérable de propriétés dans la dite cité; et comme partie susdite, de se porter caution pour aucun dit prêt ou prêts; et pour les fins du dit cautionnement, de se porter et obliger elle-même comme caution seulement pour le remboursement de la dite somme, en tout ou en partie, dans le cas où les prêteurs ne pourraient point recouvrer le paiement des parties qui l'auront empruntée, après diligence convenable et discussion des biens-meubles et immeubles des dites parties à cette fin; et attendu que la dite corporation de la cité de Montréal est entrée en arrangement avec la compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada pour se procurer la somme de cent mille louis, cours de cette province, pour l'employer à des prêts en faveur des victimes du dit incendie, et que la dite corporation de la cité de Montréal s'est engagée à fournir aux requérants le montant de la dite somme, et qu'il est expédient et nécessaire de faire disparaître certains doutes quant à la nature et à l'étendue du cautionnement et de la garantie que le dit acte récite autorise à donner, et, pour d'autres raisons, d'amender le dit acte :
 30 —Qu'il soit donc statué, etc.

Préambule.
 16 Vic, chap.
 25, récite en
 partie.

Que dans le cas où un emprunteur en vertu des dispositions du dit acte récite manquera de payer une somme d'argent par lui due en vertu d'une obligation, titre, acte ou instrument par écrit, auquel la dite corporation de la cité de Montréal est ou deviendra ci-après

Ce que sera tenu de faire le prêteur avant de pouvoir s'adresser à la corpora-

tion de Montréal, dans le cas où l'emprunteur ne paierait pas.

partie comme caution du remboursement de l'emprunt garanti par cela,—et dans le cas où la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada aura pris les moyens légaux ordinaires et accoutumés pour se faire payer par l'emprunteur, en intentant et poursuivant contre lui une action à la cour supérieure pour le Bas-Canada, dans une période n'excédant en aucun cas trente jours à compter du jour fixé pour le paiement de la dite somme,—et dans le cas où la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada n'aura pu réussir à se faire payer de cette manière par l'emprunteur à l'expiration de neuf mois à compter de la date de tel défaut,—alors et en pareils cas, la dite corporation de Montréal cessera de ce moment-là d'avoir le droit de faire discuter par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada les biens-meubles et immeubles de l'emprunteur, et sera tenue, comme caution, de payer sans délai, sur la demande qui lui en sera faite par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, le montant dû par tel emprunteur en défaut, pour principal, intérêt et primes d'assurance sur ses propriétés, avec les frais et autres dépenses encourues à raison de tel défaut, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte réitéré; et que sur tel paiement la dite corporation de la cité de Montréal sera subrogée à tous les droits, privilèges et pouvoirs, noms, raisons et actions de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, et sera autorisée au nom de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada de prendre le fait et cause de la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada, et de continuer et conduire à jugement final et exécution tous writs pris et procédures adoptées par la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada pour le recouvrement des deniers dus par le dit emprunteur, et alors pendantes devant aucune cour de juridiction en première instance, ou devant aucune cour d'appel, en cette province ou ailleurs.

Droit de la corporation après avoir payé.

Dans certaines circonstances il pourra être fait des prêts aux victimes de l'incendie du mois de juin 1852.

II. Et qu'il soit de plus statué, que si la dite corporation de la cité de Montréal ne pouvait trouver un nombre suffisant de personnes, victimes du dit incendie, et requérant des emprunts, pour absorber toute la dite somme de cent mille louis, alors dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité de Montréal de pourvoir les requérants qui n'auront pas souffert du dit incendie, mais qui ont été et sont victimes de l'incendie qui a eu lieu dans la dite cité de Montréal dans le mois de juin 1852, à même la balance de la dite somme; et dans le cas où la dite corporation de la cité de Montréal ne pourrait trouver un nombre suffisant de requérants, victimes de l'incendie mentionné en dernier lieu comme ayant eu lieu dans le mois de juin, pour absorber la balance restante, comme ci-dessus mentionné, alors et dans ce cas il sera et pourra être loisible à la dite corporation de la cité de Montréal d'accepter de la dite compagnie de

Ou des prêts pour d'autres fins de la corporation.

dépôt et de prêt du Haut-Canada le reste ou la balance de la dite somme de cent mille louis, et de l'employer de la manière qu'elle jugera à propos ; et pour assurer le remboursement de telle balance, il sera aussi loisible à la dite corporation de la cité de Montréal d'émettre de ses bons ou débentures, ou d'exécuter tel acte ou instrument qui sera jugé nécessaire, pour procurer à la dite compagnie de dépôt et de prêt du Haut-Canada la garantie voulue par l'acte ci-dessus réité ; Pourvu toujours, que dans le cas d'un prêt aux victimes de l'incendie du dit mois de juin 1852, ou dans le cas où la corporation de la cité de Montréal prendrait le reste ou la balance de la dite somme de cent mille louis pour l'employer comme susdit à telles fins que la dite corporation de la cité de Montréal jugera convenables, la garantie du gouvernement de cette province s'y appliquera aussi amplement et efficacement qu'aux emprunts effectués en vertu des dispositions du dit acte réité.

La corporation pourra émettre des débentures dans certaines circonstances.

Proviso à l'égard de la garantie provinciale.